



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

cumul emploi retraite

Question écrite n° 22716

Texte de la question

M. Bernard Brochand attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur la question des conditions du « cumul emploi-retraite ». En effet, les conditions de perception de la pension de vieillesse pour les assurés sociaux retraités qui exercent une nouvelle activité semblent inadaptées aujourd'hui, face à la nécessaire revalorisation de l'emploi des seniors. Ainsi, un retraité du régime général désirant retravailler, c'est à dire disposant à nouveau d'un salaire tout en voulant conserver la totalité de ses pensions, est très contraint par la législation actuelle. La somme de son nouveau salaire et de ses pensions ne doit pas, par exemple, dépasser son dernier salaire ou 160 % du SMIC. Les conséquences en cas de non respect de cette condition peuvent être ainsi particulièrement préjudiciables pour l'assuré, puisque le versement de ses pensions de retraite est suspendu par la CNAV. En outre, ces conditions strictes n'existent que pour le retraité du régime général, et n'existent pas pour certaines activités spécifiques, qui sont donc entièrement cumulables avec les pensions de retraite servies. Or le cumul emploi-retraite doit s'inscrire dans une logique de flexibilité et de sécurité pour tous, afin de ne pas dissuader mais au contraire d'inciter les seniors, s'ils le souhaitent, à la reprise d'activité. Par conséquent, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question au moment où des négociations avec les partenaires sociaux sur la réforme des retraites semblent s'engager.

Texte de la réponse

L'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a été appelée sur les modalités du cumul emploi-retraite, et plus particulièrement sur la situation des retraités relevant du régime général ou du régime des salariés agricoles. Comme le Gouvernement l'a annoncé le 26 juin 2008, le cumul emploi-retraite sera profondément réformé. En particulier il sera autorisé sans restriction dès lors que l'assuré aura cotisé la durée nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein ou atteint l'âge de soixante-cinq ans. Les plafonds de rémunération ainsi que le délai de six mois, en cas de reprise d'un travail chez le dernier employeur, seront supprimés pour ces assurés. Une disposition en ce sens figure au sein du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2009.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Brochand](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22716

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mai 2008, page 3961

Réponse publiée le : 4 novembre 2008, page 9618